

## Arrêt

n° 136 959 du 23 janvier 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 décembre 2014 avec la référence 49456.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. CALAMARO loco Me J.P. VIDICK, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Le 14 mai 2004, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants. Vous étiez le chauffeur du premier ministre guinéen, François Lousseny Fall, depuis le 5 décembre 2003. Le 2 mai 2004, les forces de l'ordre vous ont emmené au camp Koundara, où vous avez été détenu jusqu'au 9 mai 2004. Durant votre détention, on vous a interrogé sur François Lousseny Fall. Le 9 mai 2004, vous avez été transféré à l'hôpital. Le 11 mai 2004, vous avez fui l'hôpital et avez pris un taxi pour vous rendre chez votre soeur, [T.D.]. Vous êtes resté chez cette dernière jusqu'au 12 mai 2004. Le 12*

mai 2004, vous avez pris l'avion en direction du Maroc. À l'aéroport, vous avez rencontré Abdallah qui vous a aidé à quitter le Maroc. Le 13 mai 2004, vous avez quitté le Maroc à destination de la Belgique accompagné d'une personne dont vous ignorez l'identité.

Le 9 août 2004, le Commissariat général vous a notifié une décision confirmative de refus de séjour. Dans cette décision il a relevé notamment des contradictions importantes dans vos déclarations successives et le fait que vous ne sachiez pas quelle était la fonction de François Lousseny Fall pendant la période où vous étiez son chauffeur. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 25 janvier 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, sans être retourné dans votre pays, dans l'intervalle. Vous avez expliqué que vous pensiez que votre problème était toujours d'actualité car deux ans auparavant vous aviez appris que votre femme était partie pour Dakar. Vous avez également évoqué des problèmes de santé et de logement. Le 5 mars 2010, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié. Dans celle-ci il a estimé que vous vous montriez très évasif sur les informations que vous aviez pu obtenir de votre famille.

Le 22 mars 2010, vous avez introduit une troisième demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. Vous avez déclaré craindre d'être envoyé en prison en cas de retour en Guinée, mais sans déposer de nouveaux documents par rapport à cette crainte. Vous avez remis deux documents médicaux, qui mentionnaient votre hypertension et votre problème au bras gauche suite à un accident survenu il y a une dizaine d'années. Le 24 mars 2010, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié. Dans celle-ci, il a estimé que rien ne prouvait le lien entre vos problèmes de santé et les faits pour lesquels vous aviez déclaré avoir quitté le pays et que vous ne présentiez pas de nouveaux éléments.

Le 19 novembre 2014 vous avez introduit une quatrième demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. A l'appui de cette quatrième demande d'asile vous avez dit craindre retourner en Guinée en raison de l'épidémie du virus Ebola. Vous avez aussi expliqué avoir des craintes pour votre vie en raison de votre état de santé. Vous avez déposé à l'appui de votre demande une lettre de votre avocat expliquant que vous sollicitez la protection subsidiaire en raison de l'épidémie accompagné de quatre articles provenant d'Internet et traitant du virus Ebola.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente à savoir votre crainte d'être contaminé par le virus Ebola en cas de retour dans votre pays (cf. Déclaration demande multiple, points 15, 18), force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction. Vous déposez pour appuyer vos dires une lettre de votre avocat accompagné de quatre articles Internet traitant de l'épidémie (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), ces documents expliquent les raisons pour lesquelles la protection subsidiaire doit être accordée, notamment aux ressortissants guinéens, en raison de l'épidémie du virus Ebola et la progression de la maladie en Guinée.

Il apparaît donc que dans le cadre de votre demande d'asile, vous invoquez courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé.

*Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous allégez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourrez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire Général rejoint les conclusions de l'avocat général de la Cour de Justice de l'union européenne dans l'affaire C-542/13 lorsqu'il estime que « pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de la protection subsidiaire [...], encore faut-il démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux autorités publiques de ce pays soit que les menaces pesant sur l'intéressé sont le fait des autorités du pays dont il a la nationalité ou sont tolérées par ces autorités, soit que ces menaces sont le fait de groupes indépendants contre lesquels les autorités de son pays ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective à leurs ressortissants. ».*

*Il faut donc démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi ne sont pas disposés et en mesure d'offrir une protection effective à cette personne, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce. La circonstance que votre soeur est décédée après avoir été infectée par le virus Ebola (cf. Déclaration demande multiple, point 15) n'est pas de nature à établir le contraire, même à considérer que vous ayez apporté, outre vos déclarations, des éléments permettant d'établir la réalité de ces infections/décès, éléments que vous ne déposez par ailleurs pas.*

*A titre infinitum subsidiaire, le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer in concreto un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne.*

*Vous dites également craindre pour votre vie en raison de votre santé défaillante (cf. Déclaration demande multiple, point 18). Cependant, le Commissariat général rappelle qu'il n'a pas de compétence concernant les demandes de séjour sur base de problèmes médicaux.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous,*

*qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés la « Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; l'erreur de motivation ; la violation du devoir de prudence ; la violation du principe de bonne administration ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible ; l'erreur d'appréciation ; le manquement au devoir de soin et à l'obligation de tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance. Dans le développement de son moyen, elle invoque encore l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), pris isolément ou cumulé avec l'article 14 de cette Convention ; les articles 2, e) et 15 b) de la directive « qualification » ; les articles 10, 11 et 191 de la Constitution et le principe du contradictoire

2.3 Elle souligne tout d'abord que la demande d'asile du requérant a été transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) par l'Office des étrangers. Elle en déduit que les éléments appuyant cette demande sont des nouveaux éléments et qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à un examen approfondi de ceux-ci.

2.4 Elle souligne également que l'acte attaqué constate que le requérant ne remplit pas les conditions pour obtenir le statut de réfugié alors que le requérant n'a pas sollicité la reconnaissance d'une telle qualité.

2.5 S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle cite plusieurs sources qui tendent à démontrer le caractère inquiétant de la propagation du virus Ebola en Guinée et fait valoir que renvoyer le

requérant dans ce pays constitue dans ces circonstances un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH. Elle expose que le risque auquel serait exposé le requérant en cas de retour dans son pays est réel et affirme que ce risque ne peut pas être exclu du droit à la protection subsidiaire. Elle cite à l'appui de son argumentation l'arrêt « *El Gafaji* » de la Cour de Justice européenne (CJEU).

2.6 Elle fait encore valoir qu'exclure le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination entre les demandeurs qui ont subi des atteintes graves causées par des individus et celles qui ont subi un dommage similaire, ou plus grave encore, dont la cause n'est pas une personne. Elle souligne qu'une telle discrimination est interdite par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi que par l'article 14 combiné avec les articles 2 et 3 de la CEDH. Elle en déduit qu'il convient dès lors d'interpréter l'article 48/4 de manière à éviter cette discrimination et cite à l'appui de son argumentation l'arrêt de la Cour constitutionnelle 42/2012 du 8 mars 2012.

2.7 Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant et estime qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas respecté le principe du contradictoire.

2.8 S'agissant de la situation sécuritaire de la Guinée, la partie requérante rappelle qu'elle demande le statut de protection subsidiaire.

2.9 En conclusion, elle sollicite à titre principal, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi du dossier devant le CGRA.

### **3. L'examen du recours**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Aux termes de l'article 48/4, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

3.3 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.4 La décision de refus de prise en considération attaquée est fondée sur le constat que les nouveaux éléments produits à l'appui de la quatrième demande d'asile du requérant n'augmentent pas

de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

3.5 Dans son recours, la partie requérante critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les nouveaux éléments déposés ne permettent pas d'établir le risque réel pour le requérant de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays en raison de l'épidémie qui y sévit. Elle précise par ailleurs expressément que le risque ainsi défini est le seul motif invoqué à l'appui de la quatrième demande d'asile du requérant.

3.6 Les débats entre les parties portent par conséquent exclusivement sur l'existence, pour le requérant, d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'épidémie propagée par le virus Ebola en Guinée.

3.7 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse développe les motifs qui l'amènent à considérer que les informations déposées par la partie requérante au sujet de l'évolution alarmante de la propagation du virus Ebola en Guinée ne permettent pas de justifier l'octroi d'une protection internationale au requérant. Elle expose notamment que la responsabilité des autorités ou d'un des autres acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas établie, ce risque n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4 de la même loi.

3.8 Le Conseil se rallie à ces motifs. Les craintes sanitaires ainsi exprimées ne relèvent ni d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a à c, de la même loi.

3.9 Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>

*Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:*

*a) l'Etat;*

*b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

*c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2

*La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:*

*a) l'Etat, ou;*

*b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*  
*pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

*Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière.*

§ 3

*(...) »*

3.10 La disposition précitée identifie de manière claire les auteurs des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort également clairement du litera c) de ce paragraphe que la question de la protection de l'Etat ne se pose que lorsque ces auteurs ne font pas partie des acteurs étatiques identifiés dans ses litera a) et b). En l'espèce, la partie requérante admet toutefois que l'atteinte grave qu'elle allègue n'est pas le fait d'individus et le Conseil n'aperçoit par conséquent pas en quoi un défaut de protection au sens de l'article 48/5 précité pourrait être imputé à l'Etat guinéen (voir dans le même sens ordonnance non admissible du CE n°10.864 du 20 octobre 2014).

3.11 Le Conseil rappelle encore que les articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 visent à assurer la transposition dans l'ordre juridique interne des articles 15 et 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE »). Or il résulte également de l'économie générale de cette directive que les atteintes graves énumérées dans son article 15 sont celles qui sont intentionnellement infligées par les acteurs visés par son article 6 (voir dans le même sens CJUE, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13).

3.12 En réponse à l'argument de la partie défenderesse relatif aux acteurs de persécution, la partie requérante fait essentiellement valoir qu'exclure le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination interdite par plusieurs dispositions de l'ordre juridique interne et international entre les demandeurs qui ont subi des atteintes graves causées par des individus et celles qui ont subi un dommage similaire, ou plus grave encore, dont la cause n'est pas une personne. En l'espèce, cette argumentation n'est pas pertinente. Le principe de non-discrimination impose en effet de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, causés par des acteurs de persécution étatiques ou non-étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme.

3.13 Le Conseil souligne par ailleurs que le fait de réservier ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes causées par des personnes, ne procède nullement d'un ajout ou d'une lacune du législateur belge, mais tout simplement de la transposition fidèle de normes de droit communautaire, adoptées en application de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (voir les articles 6 des directives 2004/83/CE du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

3.14 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas reconnaître à ce demandeur la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition (voir dans le même sens, arrêt du CE n° 229.569 du 16 décembre 2014). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

3.15 S'agissant encore du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à l'audition du requérant, force est de conclure qu'il est dénué de fondement juridique. Tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient en effet expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Le Conseil observe encore, à la lecture de la « *Déclaration demande multiple* » du 19 novembre 2014 figurant au dossier administratif, que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate également que ce formulaire de trois pages, qui a été signé par le requérant lui-même, mentionne clairement qu'il ne sera pas nécessairement entendu et qu'il lui appartient par conséquent d'être complet. Le dossier comprend en outre un document intitulé « introduction d'une demande d'asile pour obtenir la protection subsidiaire », dans lequel le conseil du requérant expose les raisons de sa demande. Ce document comprend deux pages et de nombreux articles et rapports y sont annexés.

3.16 Enfin, l'argument tiré par la partie requérante de la transmission de la quatrième demande d'asile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est totalement dépourvu de pertinence. L'obligation, pour l'Office des étrangers, de transmettre cette demande au CGRA résulte en effet

clairement de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013). Cette transmission ne fournit par conséquent aucune indication sur l'appréciation des nouveaux éléments déposés à l'appui d'une telle demande.

3.17 En conséquence, la décision de refuser de prendre en considération la quatrième demande d'asile du requérant est valablement fondée sur les motifs analysés par le présent arrêt et il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

#### **4. La demande d'annulation**

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La requête est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE